



PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 5 novembre 2020



Objet : Demande d'accès à l'information du 21 octobre 2020

Monsieur,

La présente a pour objet, le suivi de votre demande d'accès visant à obtenir les informations et les documents suivants :

- Une copie de l'entente sur l'utilisation de locaux entre la ville de Shannon et le Centre de services scolaire, autrefois la Commission scolaire de la Capitale.

Au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande, nous constatons que les documents dont vous demandez l'accès sont inexistant, puisque nous ne sommes pas l'organisme auquel vous devez vous adresser. En effet vous devez communiquer avec le Centre de services scolaire, autrefois la Commission scolaire de la Capitale. Dans ce contexte, nous ne pouvons accéder à votre demande pour ces documents en vertu de l'article 47 (3) de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (ci-après la loi sur l'accès).

Enfin, conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.



Pascale Bergeron
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j.